Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/780

10.4.2026

ORIENTATION (UE) 2026/780 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 20 mars 2026

modifiant l'orientation BCE/2013/7 concernant les statistiques sur les détentions de titres (*BCE/2026/9*)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

vu le règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ([1]),

vu le règlement (UE) nº 1011/2012 de la Banque centrale européenne du 17 octobre 2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres (BCE/2012/24) ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1011/2012 (BCE/2012/24) prévoit la collecte de données, titre par titre,relatives aux détentions de titres. Ces informations statistiques sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Eurosystème et du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire, et pour contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne la surveillance prudentielle des établissements de crédit et la stabilité du système financier. Elles permettent à la Banque centrale européenne (BCE) et aux banques centrales nationales (BCN) de surveiller et d'analyser à ces fins les marchés financiers et les activités financières, y compris le mécanisme de transmission de la politique monétaire au sein de la zone euro.

(2) Si les données titre par titre sont actuellement déclarées par les BCN à la BCE à un niveau agrégé conformément à l'orientation BCE/2013/7 de la Banque centrale européenne ([3]), la BCE a besoin de ces données à un niveau plus granulaire. Par le passé, divers événements, tels que la crise financière mondiale, ont notamment mis en évidence l'importance de disposer d'informations précises sur les détentions de titres à un niveau désagrégé, étant donné que les données agrégées ne permettent pas d'identifier les risques pesant sur la stabilité financière résultant des mécanismes de contagion au niveau des établissements financiers pris individuellement et des catégories spécifiques de titres. Cette nécessité a encore été soulignée pendant la pandémie de coronavirus, au cours de laquelle les détenteurs d'un même secteur ont réagi différemment à la crise, ce qu'il n'a pas été possible d'analyser sur la base de données agrégées. Cela a également montré l'importance cruciale de la disponibilité en temps utile des données sur lesquelles repose les prises de décision, étant donné que des informations disponibles en temps utile permettent à la BCE de surveiller correctement la transmission des risques des marchés financiers en rapide évolution à l'économie réelle. De plus, des données granulaires au niveau des investisseurs sont également nécessaires aux fins d'autres missions du SEBC. Ces données facilitent notamment un suivi plus précis du mécanisme de transmission de la politique monétaire et des changements de comportement des investisseurs dans le contexte des opérations de politique monétaire, compte tenu des réactions hétérogènes des acteurs du marché observées ces dernières années face aux décisions de politique monétaire. En outre, les données au niveau des investisseurs pris individuellement sont essentielles pour obtenir des informations détaillées sur les expositions au risque et l'interconnexion des établissements financiers, ce qui permet à la BCE de contribuer efficacement à la bonne conduite des politiques menées dans le domaine de la surveillance prudentielle des établissements de crédit.

(3) À la lumière de ces enseignements tirés au cours des dernières années, la BCE a non seulement besoin de données titre par titre, mais également de données au niveau des investisseurs pris individuellement, avec une fréquence plus élevée et des délais plus courts. Cela permettra de fournir des conseils en matière de politique générale en temps plus opportun et améliorera la qualité de l'analyse nécessaire à l'accomplissement des missions pertinentes du SEBC, par exemple en améliorant l'identification des événements et des liens de causalité au sein de l'économie et des marchés financiers. En outre, le raccourcissement des délais de déclaration facilitera considérablement la mise en adéquation du calendrier de publication des données relatives aux statistiques sur les détentions de titres avec le calendrier préparatoire du processus décisionnel du conseil des gouverneurs de la BCE.

([1]) JO L 318 du 27.11.1998, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1998/2533/oj.
([2]) JO L 305 du 1.11.2012, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1011/oj.
([3]) Orientation BCE/2013/7 de la Banque centrale européenne du 22 mars 2013 concernant les statistiques sur les détentions de titres (JO L 125 du 7.5.2013, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2013/215/oj).

(4) Des données au niveau des investisseurs pris individuellement sont déjà collectées par les BCN, conformément au règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), sur les détentions de titres pour chaque agent déclarant des données sectorielles, à l'exception des conservateurs, à savoir pour les institutions financières monétaires (IFM), les fonds d'investissement, les véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation et les sociétés d'assurance. Ces informations ne sont actuellement fournies à la BCE qu'à un niveau agrégé pour le secteur concerné auquel appartient l'agent déclarant. Il convient donc de modifier les obligations de déclaration des BCN à la BCE afin de permettre à cette dernière de recevoir les données au niveau des investisseurs pris individuellement pour chaque agent déclarant des données sectorielles, à l'exception des conservateurs, aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC. Comme les données contiennent des informations sur les détentions de titres par les agents déclarants sectoriels, qui sont tous des personnes morales, aucune personne physique ne peut être identifiée directement ou indirectement à partir de ces données. Ces obligations de déclaration ne permettent donc pas la collecte de données à caractère personnel relatives aux détentions de titres pour chaque agent déclarant des données sectorielles.

(5) Les données au niveau des investisseurs pris individuellement peuvent également être collectées par les BCN en ce qui concerne les titres conservés par des conservateurs en vertu du droit national. Il convient donc que les BCN déclarent ces informations à la BCE au même niveau, dans la mesure du possible, ou continuent de les déclarer à un niveau agrégé, aux fins de l'accomplissement des missions du SEBC. Ces informations statistiques identifient les investisseurs pris individuellement en ce qui concerne les titres conservés pour tous les secteurs autres que les ménages. L'orientation ne permet pas la collecte d'informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable vivant dans un ménage, notamment parce qu'il n'est pas possible pour les BCN de déclarer à la BCE l'attribut qui identifie de manière unique le détenteur des titres pour les ménages. En ce qui concerne les détentions de titres conservés pour des entités autres que des ménages, les BCN peuvent déclarer à la BCE un attribut qui identifie le détenteur d'un titre et qui constitue un point de données de référence, enregistré et tenu à jour dans le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (*Register of Institutions and Affiliates Data* — RIAD), conformément à l'orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne (BCE/2018/16) ([4]). Dans les cas où ces informations contiennent des données à caractère personnel, il convient que les BCN excluent les informations concernées des informations statistiques déclarées à la BCE et, en tout état de cause, les règles relatives à la protection des données énoncées dans l'orientation (UE) 2018/876 (BCE/2018/16) s'appliquent, en particulier son article 4, paragraphe 6.

(6) Par ailleurs, il convient d'améliorer la fréquence et les délais de déclaration pour les IFM et les fonds d'investissement, étant donné que des déclarations mensuelles assorties de délais plus courts aux fins de la déclaration à la BCE sont déjà requises pour les FI au titre du règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/17) ([5]) et sont possibles pour les IFM en vertu du règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/2) ([6]) et du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24). Dans le même temps, lorsque les agents déclarants effectuent leurs déclarations sur une base trimestrielle conformément à la mise en œuvre, au niveau national, des obligations de déclaration au titre du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2), du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) ou d'une dérogation, il convient que les BCN continuent de déclarer les informations pertinentes à la BCE sur cette base trimestrielle. Pour les autres agents déclarant des données sectorielles, à savoir les véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation, les sociétés d'assurance et les conservateurs, il convient également d'améliorer les délais, tandis que la fréquence requise devrait rester trimestrielle. Ce raccourcissement des délais repose sur la mise en œuvre, au niveau national, de la déclaration des informations statistiques pertinentes exigée au titre du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), qui intervient suffisamment à l'avance pour satisfaire aux obligations améliorées.

(7) Un certain nombre de modifications ciblées sont nécessaires en ce qui concerne à la fois la déclaration de la valeur marchande et celle de la valeur nominale des détentions afin de faciliter le traitement des données, et en ce qui concerne l'abandon du rapport de qualité bisannuel à la suite de précédentes décisions de redéfinition des priorités prises par le comité des statistiques du SEBC. En outre, en raison de la mise en œuvre de la déclaration investisseur par investisseur pour les IFM, il convient de supprimer l'obligation de déclaration, par les IFM, des détentions de titres émis par le détenteur, car les informations correspondantes peuvent être obtenues à partir de l'ensemble amélioré de données relatives aux statistiques sur les détentions de titres dès que les données au niveau des investisseurs pris individuellement sont disponibles. Il en va de même pour certains attributs de confidentialité qu'il n'est pas nécessaire de déclarer à la BCE une fois que sont fournies les informations au niveau des détenteurs pris individuellement.

(8) Il convient donc de modifier l'orientation BCE/2013/7 en conséquence,

([4]) Orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne du 1er juin 2018 sur le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (BCE/2018/16) (JO L 154 du 18.6.2018, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2018/876/oj).

([5]) Règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne du 27 juin 2024 relatif aux statistiques sur les fonds d'investissement et abrogeant la décision (UE) 2015/32 (BCE/2014/62) (BCE/2024/17) (JO L, 2024/1988, 23.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1988/oj).

([6]) Règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2021/2) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/379/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation BCE/2013/7 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, la définition suivante est ajoutée:

«8) "niveau des investisseurs pris individuellement", le niveau de l'unité institutionnelle individuelle telle que définie à l'annexe A, paragraphes 2.12 et 2.13, du règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj).».

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Obligations de déclaration des BCN pour les détentions de titres ayant un code ISIN pour les données sectorielles

1. Les BCN collectent et déclarent à la BCE, titre par titre, des informations statistiques sur les titres ayant un code ISIN, qui sont détenues par des agents déclarant des données sectorielles conformément aux dispositifs de déclaration de l'annexe I, première partie, tableaux 1 à 3, ainsi qu'aux normes de déclaration électronique applicables fixées séparément, pour les types d'instruments suivants: titres de créance (F.31 et F.32), actions cotées (F.511) et titres de fonds d'investissement (F.521 et F.522).

Les obligations de déclaration des BCN couvrent les positions de fin de mois et de fin de trimestre (ci-après, ensemble, "fin de période") visées aux paragraphes 2 et 3, et l'un des éléments suivants:

a) les opérations financières de fin de période pour la période de référence; ou

b) lorsque c'est possible, les autres variations en volume au cours de la période de référence qui sont nécessaires à l'établissement des opérations financières, conformément aux paragraphes 2 et 3.

Lorsque les opérations financières ou les données financières nécessaires à l'établissement des opérations financières sont déclarées par les agents déclarant des données sectorielles aux BCN conformément à l'annexe I, chapitre 1, première partie, du règlement (UE) nº 1011/2012 (BCE/2012/24), elles sont mesurées de la façon définie à l'annexe II, troisième partie, du règlement (UE) nº 1011/2012 (BCE/2012/24).

2. Les BCN déclarent à la BCE les informations statistiques visées au paragraphe 1, en ce qui concerne les détentions de titres par des véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation, des sociétés d'assurance et des titres conservés par des conservateurs, comme suit:

a) les BCN déclarent les données relatives aux positions, titre par titre, de fin de période et, lorsque c'est possible, les autres variations en volume qui sont nécessaires à l'établissement des opérations;

b) les BCN peuvent déclarer les données relatives aux opérations titre par titre si elles le souhaitent.

Aux fins des points a) et b), les BCN peuvent, soit une fois par trimestre, soit une fois par mois, effectuer leurs déclarations comme suit:

i) les données trimestrielles avant la clôture des activités du quarante-huitième jour civil suivant la fin du trimestre auquel les données se rapportent; ou

ii) les données mensuelles comme suit:

— avant la clôture des activités du quarante-huitième jour civil suivant la fin du mois auquel les données se rapportent pour les mois qui terminent un trimestre, et

— avant la clôture des activités du soixante-troisième jour civil suivant la fin du mois auquel les données se rapportent pour les données mensuelles relatives aux mois qui ne terminent pas un trimestre.

3. Les BCN déclarent mensuellement à la BCE les informations statistiques visées au paragraphe 1, en ce qui concerne les détentions de titres par des institutions financières monétaires (IFM), à l'exclusion des BCN, et par des fonds d'investissement, avant la clôture des activités du vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel les données se rapportent, comme suit:

a) les BCN déclarent les données relatives aux positions, titre par titre, de fin de mois et, lorsque c'est possible, les autres variations en volume qui sont nécessaires à l'établissement des opérations; et

b) les BCN peuvent déclarer les données relatives aux opérations titre par titre si elles le souhaitent.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les détentions des IFM et fonds d'investissement concernés peuvent être déclarées trimestriellement lorsque s'applique l'une des conditions suivantes:

a) la mise en œuvre, au niveau national, des obligations de déclaration énoncées par le règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/2) (*) ou le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) pour les déclarations titre par titre ne permet pas une telle déclaration sur une base mensuelle;

b) une dérogation à l'obligation de déclaration mensuelle applicable a été octroyée aux IFM ou fonds d'investissement conformément à l'une des dispositions suivantes:

 i) l'article 9 du règlement (UE) 2021/379 (BCE/2021/2);

 ii) l'article 10 du règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/17) (**); ou

 iii) l'article 4 du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).

5. Les BCN déclarent les informations statistiques visées au paragraphe 1 au niveau des investisseurs pris individuellement pour les IFM, les fonds d'investissement, les véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation et les sociétés d'assurance. Lorsqu'une dérogation a été octroyée à des IFM, des fonds d'investissement, des véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation et des sociétés d'assurance conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), qui permet que les détentions de titres ne soient pas déclarées au niveau des investisseurs pris individuellement, les BCN peuvent déclarer les détentions des agents déclarants respectifs à un niveau agrégé.

6. Pour les titres conservés par des conservateurs, les BCN déclarent les informations statistiques visées au paragraphe 1 comme suit:

a) au niveau des investisseurs pris individuellement; ou

b) lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer des déclarations au niveau des investisseurs pris individuellement, à un niveau agrégé.

(*) Règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2021/2) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/379/oj).

(**) Règlement (UE) 2024/1988 de la Banque centrale européenne du 27 juin 2024 relatif aux statistiques sur les fonds d'investissement et abrogeant la décision (UE) 2015/32 (BCE/2014/62) (BCE/2024/17) (JO L, 2024/1988, 23.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1988/oj).».

3) À l'article 3 *ter*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les règles suivantes s'appliquent à la révision des données mensuelles et trimestrielles:

a) les BCN déclarent les révisions normales de la façon suivante:

 i) les révisions des données mensuelles concernant les trois mois précédant le trimestre le plus récent, qui sont transmises trimestriellement, sont envoyées en même temps que les données du dernier mois du trimestre le plus récent (transmission régulière de données); les révisions des données mensuelles concernant le mois précédant le mois le plus récent, qui sont transmises mensuellement, sont envoyées en même temps que les données du mois le plus récent (transmission régulière de données);

 ii) les révisions des données trimestrielles concernant le trimestre précédant le trimestre le plus récent sont envoyées en même temps que les données du trimestre le plus récent (transmission régulière de données);

 iii) les révisions des trois années précédentes (douze trimestres) sont envoyées en même temps que la transmission régulière de données concernant le troisième trimestre de l'année ou que les données mensuelles pour le mois de septembre;

 iv) la déclaration de toute autre révision normale ne relevant pas des points i) à iii) est convenue avec la BCE;

b) les BCN déclarent les révisions exceptionnelles qui améliorent de façon importante la qualité des données dès qu'elles sont disponibles et en dehors des périodes de transmission régulière, à condition d'en être préalablement convenues avec la BCE.

Les BCN soumettent à la BCE des notes explicatives exposant les raisons des importantes révisions. Les BCN peuvent aussi soumettre des notes explicatives pour toute autre révision.».

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Méthodes de déclaration des détentions de titres sans code ISIN pour les données sectorielles

1. Les BCN peuvent déclarer à la BCE des informations statistiques concernant des titres sans code ISIN détenus par des IFM, des fonds d'investissement, des véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation et des sociétés d'assurance soumis au règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) ou détenus par des conservateurs au nom: i) de clients résidents non soumis au règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24); ii) de clients non financiers résidents d'autres États membres de la zone euro; ou iii) de clients résidents d'États membres n'appartenant pas à la zone euro, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24), auxquels n'est pas accordée de dérogation aux obligations de déclaration prévues par le règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24).

2. Les BCN qui déclarent des informations statistiques en vertu du paragraphe 1 le font conformément à l'article 3, paragraphes 2 à 6, en utilisant les dispositifs de déclaration de l'annexe I, première partie, tableaux 1, 2 et 4, ainsi que les normes de déclaration électronique fixées séparément.

3. Les BCN révisent les informations statistiques visées au paragraphe 1 conformément à l'article 3 *ter*, paragraphe 2.

4. Les BCN soumettent à la BCE des notes explicatives exposant les raisons des importantes révisions. Les BCN peuvent aussi soumettre des notes explicatives pour toute autre révision. En outre, les BCN fournissent des informations sur les reclassements importants intervenus dans les secteurs du détenteur ou dans le classement d'un instrument, lorsque ces informations sont disponibles.».

5) L'article 4 *bis* est supprimé.

6) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les BCN vérifient régulièrement, au moins une fois par an, la réunion des conditions prévues aux articles 4 et 4 *ter* du règlement (UE) n° 1011/2012 (BCE/2012/24) pour l'octroi, le renouvellement ou le retrait de toute dérogation.».

7) À l'article 11, le paragraphe 3 est supprimé.

8) À l'article 11, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les données, issues de la base de données centralisée sur les titres, utilisées pour les statistiques sur les détentions de titres sont vérifiées conformément à l'orientation (UE) 2022/971 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/25) (*).

(*) Orientation (UE) 2022/971 de la Banque centrale européenne du 19 mai 2022 relative à la base de données centralisée sur les titres et à la production de statistiques sur les émissions de titres et abrogeant l'orientation BCE/2012/21 et l'orientation (UE) 2021/834 (BCE/2022/25) (JO L 166 du 22.6.2022, p. 147, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2022/971/oj).».

9) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe de la présente orientation.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

2. Les banques centrales de l'Eurosystème se conforment à la présente orientation à compter du 1er avril 2027.

3. Les BCN déclarent d'abord à la BCE les informations statistiques conformément à la présente orientation pour la période de référence avril 2027 en ce qui concerne les données mensuelles et pour la période de référence juin 2027 (deuxième trimestre) en ce qui concerne les données trimestrielles.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 20 mars 2026.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ANNEXE

L'annexe I de l'orientation BCE/2013/7 est modifiée comme suit:

1) Dans la première partie, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant:

«*Tableau 1*

Informations générales et notes explicatives

Informations déclarées ([1])	Attribut	Statut ([2])	Description	
1. **Informations générales**	Institution déclarante	O	Code d'identification de l'institution déclarante	
	Date de soumission	O	Date de soumission des données à la SHSDB (base de données statistiques sur les détentions de titres)	
	Période de référence	O	Période de référence des données	
	Fréquence de déclaration	O		Données trimestrielles
				Données mensuelles à déclarer en temps utile ([3])
				Autres données mensuelles ([4])
2. **Notes explicatives (métadonnées)**	O	Traitement des remboursements anticipés		
	O	Traitement des intérêts courus		

([1]) Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.
([2]) O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.
([3]) Cela concerne la déclaration, par les BCN, des données mensuelles avant la clôture des activités du vingt-huitième jour ouvrable suivant la fin du mois auquel les données se rapportent. Elles comprennent les données qui doivent être déclarées dans ce délai, mais également d'autres données mensuelles si celles-ci sont incluses dans la même déclaration mensuelle effectuée en temps utile.
([4]) Cela concerne la déclaration, par les BCN, des données mensuelles avant la clôture des activités du quarante-huitième/soixante-troisième jour civil suivant la fin du mois auquel les données se rapportent, telle que définie à l'article 3, paragraphe 2. Elles ne doivent comprendre que les données mensuelles qui ne font pas partie de la déclaration mensuelle effectuée en temps utile.»

2) Dans la première partie, le tableau 2 est remplacé par le tableau suivant:

«*Tableau 2*

Informations sur les détentions de titres

Informations déclarées ([1])	Attribut	Statut ([2])	Description	
1. **Informations concernant les titres**	Secteur du détenteur	O	Secteur/sous-secteur de l'investisseur	
				Sociétés non financières (S.11) ([3])
				Institutions de dépôt, à l'exclusion des banques centrales (S.122)
				OPC monétaires (S.123)
				OPC non monétaires (S.124)
				Autres sociétés financières ([4]), à l'exclusion des véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation
				Véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation

Informations déclarées ([1])	Attribut	Statut ([2])	Description	
				Sociétés d'assurance (S.128)
				Fonds de pension (S.129)
				Sociétés d'assurance et fonds de pension (sous-secteur non identifié) (S.128 + S.129) (période de transition)
				Administration centrale (S.1311) (ventilation facultative)
				Administrations d'États fédérés (S.1312) (ventilation facultative)
				Administrations locales (S.1313) (ventilation facultative)
				Administrations de sécurité sociale (S.1314) (ventilation facultative)
				Autres administrations publiques (sous-secteur non identifié)
				Ménages à l'exclusion des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14) (ventilation facultative pour les investisseurs résidents, obligatoire pour les détentions de tiers)
				Institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15) (ventilation facultative)
				Autres ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (S.14 + S.15) (sous-secteur non identifié)
				Investisseurs non financiers à l'exclusion des ménages (seulement pour les détentions de tiers) (S.11 + S.13 + S.15) ([5])
				Banques centrales et administrations publiques à déclarer uniquement pour les détentions de pays n'appartenant pas à la zone euro (S.121 + S.13) ([6])
				Investisseurs autres que les banques centrales et les administrations publiques à déclarer uniquement pour les détentions de pays n'appartenant pas à la zone euro ([6])
				Secteur inconnu ([7])
	Pays du détenteur	O	Pays de résidence de l'investisseur	
	Source	O	Source des informations communiquées sur les détentions de titres	
				Déclaration directe
				Déclaration d'un conservateur
				Déclaration mixte ([8])
				Non disponible

Informations déclarées ([1])	Attribut	Statut ([2])	Description	
	Fonction	O	Fonction de l'investissement selon la classification des statistiques de la balance des paiements	
				Investissements directs
				Investissements de portefeuille
				Non précisée
	Positions	O	Montant total des titres détenus	
				À la valeur nominale. Nombre de parts ou d'unités d'un titre ou montant nominal agrégé (en monnaie nominale ou en euros) si le titre se négocie par référence au montant plutôt que par référence aux unités, intérêts courus exclus.
				À la valeur marchande. Montant détenu au prix du marché en euros, intérêts courus compris ([10]).
	Positions: dont montant	O ([11])	Montant de titres détenus par les deux plus grands investisseurs	
				À la valeur nominale, selon la même méthode d'évaluation que les positions
				À la valeur marchande, selon la même méthode d'évaluation que les positions
	Format	O	Spécifie le format utilisé pour les positions à la valeur nominale	
				Valeur nominale en euros ou en une autre monnaie pertinente
				Nombre de parts/d'unités ([12])
	Autres variations en volume	O	Autres variations du montant du titre détenu	
				À la valeur nominale dans le même format que les positions à la valeur nominale
				À la valeur marchande en euros
	Autres variations en volume: dont montant	O ([11])	Autres variations en volume du montant détenu par les deux plus grands investisseurs	
				À la valeur nominale, selon la même méthode d'évaluation que les positions
				À la valeur marchande, selon la même méthode d'évaluation que les positions
	Opérations financières	O ([13])	Somme des achats moins les ventes d'un titre, comptabilisé à la valeur de transaction en euros, intérêts courus compris ([10])	
	Opérations financières: dont montant	O ([14])	Somme des deux plus grosses opérations, en termes absolus, effectuées par des détenteurs individuels, selon la même méthode d'évaluation que les opérations financières	

Informations déclarées ([1])	Attribut	Statut ([2])	Description	
	Statut de confidentialité	O ([15])	Statut de confidentialité pour les positions, les opérations et les autres variations en volume	
				À ne pas publier, usage interne uniquement
				Informations statistiques confidentielles
				Sans objet ([16])
	Numéro d'identification du détenteur	O ([17])	Code de référence qui identifie de façon unique le détenteur ([18])	
	Type de numéro d'identification du détenteur	O ([17])	Précise le type de code utilisé pour le détenteur	

([1]) Les normes de déclaration électronique sont fixées séparément.
([2]) O: attribut obligatoire; F: attribut facultatif.
([3]) Dans la présente orientation, la numérotation des catégories suit celle retenue par le règlement (UE) nº 549/2013 (ci-après le "SEC 2010").
([4]) Les autres intermédiaires financiers (S.125), plus les auxiliaires financiers (S.126), plus les institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127).
([5]) Seulement si les secteurs S.11, S.13 et S.15 ne sont pas déclarés séparément.
([6]) Pour les données déclarées par des BCN n'appartenant pas à la zone euro, seulement pour la déclaration de positions par des investisseurs non résidents.
([7]) Secteur non alloué résidant dans le pays du détenteur; c'est-à-dire que des secteurs inconnus de pays inconnus ne devraient pas être déclarés. Les BCN doivent informer les opérateurs de la SHSDB de la raison de la déclaration du secteur inconnu, si celui-ci présente des valeurs statistiquement pertinentes.
([8]) Seulement s'il est impossible de distinguer entre la déclaration directe et la déclaration par un conservateur.
([10]) Il est recommandé d'inclure les intérêts courus, dans la mesure du possible.
([11]) Une BCN peut choisir de ne pas déclarer cet attribut si elle déclare le statut de confidentialité ou si les données sont déclarées au niveau des investisseurs pris individuellement. La BCN déclarante peut prendre la responsabilité d'indiquer ce montant uniquement pour le plus grand investisseur et non pour les deux plus grands investisseurs.
([12]) Les BCN sont encouragées à déclarer la valeur nominale en nombre d'unités lorsque les titres sont indiqués en unités dans la base de données centralisée de titres.
([13]) À déclarer uniquement si les opérations ne sont pas établies à partir des positions figurant dans la SHSDB.
([14]) À déclarer uniquement pour les opérations obtenues auprès des agents déclarants, et non pour les opérations établies à partir des positions fournies par les BCN.
([15]) À déclarer si le montant correspondant des positions, opérations et autres variations en volume respectives des deux plus grands investisseurs n'est pas disponible/fourni.
([16]) À utiliser uniquement si les opérations sont établies à partir des positions fournies par les BCN. Dans de tels cas, le statut de confidentialité sera établi par la SHSDB, c'est-à-dire que si les positions initiales et/ou finales sont confidentielles, l'opération établie à partir de ces positions sera indiquée comme étant confidentielle.
([17]) Attribut obligatoire pour les IFM, les fonds d'investissement, les véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation et les sociétés d'assurance. Non obligatoire pour les IFM, les fonds d'investissement, les véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation et les sociétés d'assurance auxquels une dérogation a été octroyée conformément à l'article 4 du règlement (UE) nº 1011/2012 (BCE/2012/24), qui permet de ne pas déclarer les détentions de titres au niveau des investisseurs pris individuellement. Attribut obligatoire pour les titres conservés par les conservateurs aux fins de la déclaration au niveau des investisseurs pris individuellement. Cet attribut ne doit pas être déclaré pour les ménages ou les entités autres que des personnes morales.
([18]) Code du registre des données relatives aux institutions et aux filiales (*Register of Institutions and Affiliates Data* — RIAD) à utiliser.».

3) Dans la première partie, le tableau 5 est supprimé.

4) La troisième partie est supprimée.